



ARRÊTÉ DU MAIRE n°A202680 Portant règlement général des cimetières

Le Maire de la commune de SAINT PAUL EN PAREDS

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2213-7 et suivants confiant au Maire la police des funérailles et des lieux de sépulture,

Vu le Code civil et notamment ses articles 78 à 92,

Vu le Code pénal et notamment ses articles 225-17 et 225-18,

Vu l'arrêté municipale n° A2015-21 en date 24 novembre 2015 portant règlement du cimetière.

Considérant qu'il y a eu lieu de mettre à jour le règlement général du cimetière, compte tenu des nouvelles dispositions législatives et réglementaires en matière funéraire.

Arrête

L'arrêté n° A201521 du 24 novembre 2015 est purement et simplement annulé et remplacé par les dispositions suivantes :

Titre I – Désignation du cimetière

Article 1 - Est affecté aux inhumations, le cimetière communal situé rue de l'Eglise.

Titre II – Gestion du cimetière

✓ Accès au cimetière

Article 2 Le cimetière communal est placé sous la surveillance et la garde de La Conservation Intercommunale des Cimetière, en partenariat avec les services administratifs et techniques de la Mairie.

✓ Mission de la Conservation des Cimetières

La gestion des cimetières est entrée dans le champ de compétences de la Communauté de Communes du Pays des Herbiers (C.C.P.H.) à compter du 1^{er} janvier 2004.

La Conservation Intercommunale des Cimetières dont le bureau se situe sur le **site de l'Aurore, avenue de Pouzauges – 85500 LES HERBIERS**, est une cellule administrative qui fonctionne sous l'autorité du Président et des Maires membres de la C.C.P.H., en partenariat avec les agents administratifs et techniques de la commune.

Elle a pour vocation d'apporter ses compétences et son expérience au niveau des gestions administrative, technique et réglementaire dans le domaine particulier et sensible du funéraire.

Le bureau de la Conservation des Cimetières est ouvert au public pendant les heures fixées comme suit :

- | | | |
|------------------------|--------------|---------------|
| ▪ Du lundi au vendredi | 9h00 – 12h30 | 14h00 – 17h30 |
| ▪ Le samedi matin | 9h00 – 12h00 | |

Article 3 Les services administratif et technique de la mairie sont responsables de la bonne tenue et de la gestion du cimetière.

La Conservation des Cimetière désignera aux opérateurs funéraires les emplacements à utiliser.

En lien avec les services techniques, elle surveillera les travaux entrepris par les marbriers ou éventuellement par des particuliers, et contrôlera les habilitations nécessaires.

Article 4 La Conservation des Cimetières tiendra les registres sur lesquels seront portés, pour chaque opération d'inhumation, d'exhumation et de dispersion de cendres :

- ✓ Le nom, prénoms, âge, domicile, situation matrimoniale du défunt ainsi que la date et le lieu de décès

REGISTRE DES ARRÊTÉS
Commune de Saint-Paul-en-Pareds (Vendée)

- ✓ Les numéros de concession et de tombe
- ✓ La nature de l'aménagement de la sépulture (fosse ou caveau) et le nombre de places
- ✓ Le lieu de transfert en cas d'exhumation.

L'ensemble de ces opérations sera aussi retranscrit en informatique.

Article 5 Il est interdit au personnel de proposer ou de communiquer aux familles :

- ✓ Des offres de service ;
- ✓ Des remises de carte ou d'adresses relatives à la fourniture de monuments et d'objets funéraires ;
- ✓ Une entreprise quelconque de pompes funèbres ;
- ✓ L'entretien des tombes ;
- ✓ Des renseignements d'ordre funéraire.

Conformément à la loi n° 93-23 du 08 janvier 1998, les familles ont toute liberté du choix des entreprises de pompes funèbres ou de marbrerie.

Titre III – Aménagement général du cimetière

Article 6 Le cimetière communal est divisé en parcelles dénommées « carré ».

À chaque carré est attribué un chiffre et à l'intérieur de chaque carré, les emplacements sont numérotés.

Exemple : **Carré 1** **Emplacement 1**

Le plan du cimetière est disponible à la Conservation des Cimetières.

Les emplacements en terrain commun et en terrain concédé sont attribués par le Maire. Le demandeur ne pourra en aucun cas choisir son emplacement.

Titre IV – Opérations funéraires

Hormis les entreprises intervenant à titre exceptionnel, les opérateurs qui fournissent de façon habituelle des prestations funéraires aux familles devront obligatoirement posséder une habilitation accordée par le préfet.

▪ Chapitre 1 - Inhumation

Article 7 En application de l'article L. 2223-3 du C.G.C.T. (Code Général des Collectivités Territoriales), auront droit à une sépulture dans le cimetière communal :

- ✓ Les personnes décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile ;
- ✓ Les personnes domiciliées dans la commune, quel que soit le lieu de leur décès ;
- ✓ Les personnes non domiciliées dans la commune, mais y possédant une sépulture de famille ;
- ✓ Les Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

Toutefois, le Maire pourra autoriser, à titre exceptionnel, l'inhumation dans le cimetière communal, de personnes n'entrant pas dans les catégories ci-dessus mentionnées, mais démontrant des liens particuliers avec la commune.

Article 8 Aucune inhumation ne pourra être effectuée sans une autorisation délivrée par le Maire ou l'autorité judiciaire, en application des dispositions des articles R. 2213-31 à R. 2213-33 du C.G.C.T.

Les inhumations ne seront pas autorisées les dimanches et jours fériés.

Article 9 L'inhumation ou le dépôt en caveau provisoire doit avoir lieu :

- ✓ 24 heures au moins et 14 jours au plus après le décès, lorsque le décès s'est produit en France ;
- ✓ 14 jours au plus après l'entrée du corps en France lorsque le décès a eu lieu à l'étranger ou dans un territoire d'Outre-mer.

Les dimanches et jours fériés ne sont pas compris dans le calcul des délais (*le délai ne commence à courir que le lendemain du décès à 0h00*). Les dérogations aux délais prévus ci-dessus peuvent être accordées par le Préfet qui prescrira toutes les dispositions nécessaires.

En cas de problème médico-légal, l'inhumation ou le dépôt en caveau provisoire a lieu au plus tard le quatorzième jour calendaire suivant celui où le procureur de la République a délivré l'autorisation d'inhumation.

Article 10 Chaque inhumation aura lieu soit en **terrain commun**, soit en **terrain concédé**.

L'inhumation en **terrain commun** se fera uniquement en fosse simple (pleine terre) et ne pourra accueillir qu'un seul cercueil ou une seule urne. Une exception demeure pour les corps de plusieurs enfants mort-nés de la même mère et pour les corps d'un ou plusieurs enfants mort-nés ainsi que leur mère décédée.

REGISTRE DES ARRÊTÉS
Commune de Saint-Paul-en-Pareds (Vendée)

Pour toute inhumation en **terrain concédé**, le demandeur devra produire le titre de concession et justifier de sa qualité de concessionnaire ou d'ayants droit.

L'inhumation d'un corps se fera obligatoirement en cercueil et le **délai de rotation des corps** est fixé à **20 ans**.

Article 11 Les inhumations pourront être en **franche terre** ou en **caveau** :

► **En franche terre**, elles donneront droit au maximum, à la superposition de deux cercueils. La dimension des fosses sera la suivante :

- **Fosse simple** : longueur 2.00m ; largeur 0.80m et profondeur 1.50m
- **Fosse double** : longueur 2.00m ; largeur 0.80m et profondeur 2.00m

Le sommet du dernier cercueil inhumé devra se situer à 1m en dessous la surface du sol.

Ces dimensions pourront être réduites à 1.50m x 0.80m x 1.50m pour les enfants de moins de sept ans.

Chaque sépulture devra comporter au minimum un tumulus de terre.

► **En caveau**, elles donneront droit au maximum à **3 cases** superposées, selon la nature du sous-sol et sous réserve que le prestataire dispose de moyens techniques suffisants.

Article 12 L'inhumation d'une urne cinéraire pourra se faire, soit dans une fosse (possibilité d'y aménager un boisseau dans lequel l'urne sera déposée), soit dans un caveau.

Le dépôt de l'urne sous une tombale ne sera pas autorisée.

Le scellement d'une urne cinéraire sur un monument funéraire sera aussi autorisé. Cette opération assimilable à une inhumation, sera réalisée uniquement par un opérateur funéraire préalablement choisi par la famille. Le Maire délivrera une autorisation d'inhumation.

Article 13 Chaque inhumation aura lieu dans une fosse séparée, déterminée par l'ordre d'exploitation des carrés, et suivant les dispositions du présent règlement.

Les sépultures aménagées seront distantes sur les côtés par un « inter-tombe » allant de 0.30m à 0.40m. Ces dimensions devront être respectées dans la mesure du possible.

Article 14 Les opérations de creusement des fosses, d'inhumation, d'exhumation, de ré inhumation et de transport de corps n'étant pas assurées en régie municipale, elles resteront à la charge des familles qui rémunéreront directement les prestataires de service préalablement choisis par elles.

Article 15 Aucun travail de creusement ou de comblement de fosse ne sera exécuté par les fossoyeurs à proximité d'un convoi.

Le creusement des fosses pourra être effectué au moyen d'engins mécaniques spécialement adaptés à ce genre de travail et ne dépassant pas 3,5 tonnes.

Article 16 Les ossements et les débris de cercueils provenant des creusements devront être recueillis avec soin, sans qu'il ne subsiste de traces autour de la tombe.

Article 17 Afin de permettre aux marbriers de combler les fosses le jour même, les convois devront arriver au cimetière au plus tard à 17h00.

▪ **Chapitre 2 – Exhumation et ré-inhumation**

Article 18 Les exhumations ne peuvent être effectuées que sur ordre de l'Autorité Municipale, de l'Autorité Judiciaire ou être autorisées par le Tribunal d'Instance pour le compte de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie.

Article 19 Les exhumations seront principalement effectuées le matin et dans une partie du cimetière non accessible au public.

Elles ne seront pas autorisées pendant une période de 8 jours avant la Toussaint, sauf si elles font suite à un décès.

Article 20 La demande doit être faite par le plus proche parent du ou des défunts auprès de la Conservation des Cimetières avec les pièces justificatives nécessaires. C'est le maire du lieu d'exhumation qui en délivrera l'autorisation.

Si le demandeur n'est pas le titulaire de la concession, il lui faudra obtenir l'accord du titulaire, voire de l'ensemble des indivisaires de la sépulture.

REGISTRE DES ARRÊTÉS
Commune de Saint-Paul-en-Pareds (Vendée)

- Article 21** Aucun délai à respecter n'est imposé quant à l'exhumation d'un corps. Cependant, si la personne décédée était atteinte d'une maladie contagieuse, l'exhumation ne serait autorisée qu'après un délai d'un an à compter de la date de décès.
Ces dispositions ne sont pas applicables si le corps a été déposé à titre temporaire dans un édifice cultuel ou dans un caveau provisoire.
- Article 22** Les exhumations se feront en présence du Conservateur du cimetière. Ce dernier veillera à ce que les opérations s'accomplissent avec décence et conformément aux mesures d'hygiène prévues par les dispositions réglementaires en vigueur.
Il rédigera une attestation de présence qui sera conservée en Mairie.
- Article 23** Les exhumations sollicitées par la famille devront être effectuées en présence d'un parent ou d'une personne mandatée par cette dernière. En cas d'absence de ce représentant, l'opération sera annulée.
- Article 24** L'exhumation d'un corps inhumé en terrain commun n'est autorisée que si la réinhumation a lieu dans un emplacement concédé, ou à destination de l'ossuaire en cas de reprise, ou hors commune.
Un corps exhumé d'un emplacement concédé ne pourra pas être réinhumé en terrain commun.
- Article 25** Les exhumations administratives telles que la reprise d'une sépulture en terrain commun, la reprise d'une concession échue et non renouvelée ou la reprise d'une concession en état d'abandon, ne seront soumises ni à la présence d'un parent ou d'un mandataire, ni à la surveillance obligatoire. Cependant, un représentant de la commune assistera au bon déroulement de l'opération.
- Article 26** Les personnes chargées de procéder aux exhumations doivent revêtir une combinaison jetable et s'équiper d'un masque et de gants adaptés. Les matériels et outils utilisés seront désinfectés dès la fin de l'opération.
L'opérateur funéraire devra assurer le pompage et la récupération des eaux souillées, par la présence d'un cercueil, dans une case de caveau. Ces eaux seront dirigées vers la station d'épuration la plus proche pour être retraitées.
Avant d'être manipulés et extraits de la fosse ou du caveau, le cercueil sera arrosé d'un liquide désinfectant. Les débris de cercueil seront correctement collectés puis évacués hors du cimetière.
Les frais d'éliminations de ces déchets (eaux souillées des caveaux, bois de cercueils, capitons...) incomberont à la famille lorsque l'exhumation sera réalisée à sa demande.
- Article 27** Si au moment de l'exhumation, le cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne peut être ouvert que s'il s'est écoulé 5 ans depuis le décès.
Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps est placé dans un autre cercueil ou dans une boîte à ossements (reliquaire).
Si le cercueil exhumé ou le reliquaire est destiné à être réinhumé hors commune ou crématisé, il sera scellé par un cachet de cire et transporté dans un fourgon funéraire.
- Article 28** Les exhumations en vue d'une réduction ou d'une réunion de corps ne seront autorisées qu'à l'issue d'un délai de 20 ans (durée du délai de rotation des corps) à compter de la date d'inhumation. Ces opérations seront effectuées de préférence lors d'une nouvelle inhumation et seront soumises aux règles relatives aux exhumations.
- Article 29** Le retrait d'une urne d'une concession funéraire ou cinéraire, sera soumis à une demande d'exhumation.

Titre V – Caveaux - monuments funéraires – ornementation

- Article 30** Chaque marbrier ou professionnel qui se présentera avec un camion ou un véhicule utilitaire à l'entrée du cimetière sera tenu d'effectuer une déclaration d'intention de travaux. Cette déclaration précisera :
- ✓ Le nom et l'adresse du marbrier intervenant ainsi que son n° d'habilitation ;
 - ✓ Le nom et l'adresse de la personne sollicitant les travaux
 - ✓ L'emplacement et/ou le numéro de la sépulture concernée ;
 - ✓ La nature exacte du travail à effectuer ;
 - ✓ La date à laquelle le travail sera exécuté ;

Une déclaration d'intention de travaux sera aussi demandée à tout particulier souhaitant poser, lui-même un monument ou réaliser un aménagement sur la sépulture.

REGISTRE DES ARRÊTÉS
Commune de Saint-Paul-en-Pareds (Vendée)

Les inscriptions publicitaires portant les nom et adresse des marbriers ou de toute autre société, ne seront pas admises sur les caveaux et pierres tombales.

✓ Caractéristiques et aménagement des caveaux

Article 31 La construction de caveaux devra satisfaire aux conditions suivantes :

- ✓ Les dimensions extérieures devront se situer entre 2.30m et 2.35m pour la longueur et 0.95m et 1.00m pour la largeur.
- ✓ Les dimensions intérieures devront se situer entre 2.10m et 2.15m pour la longueur et 0.80m et 0.90m pour la largeur.
- ✓ La hauteur de chacune des cases sera de 0.60m y compris l'épaisseur de la dalle de fermeture en ciment armé de 0.03m d'épaisseur minimum.
- ✓ La construction sera arasée au niveau du sol, dalles de fermeture comprises.

Pour les caveaux préfabriqués, une dispense sera accordée afin de permettre un assemblage normal des éléments de préfabrication.

La pose de caveaux « en élévation » (au-dessus du sol) sera interdite.

De même, il sera formellement interdit d'aménager un caveau au-dessus de corps inhumés en fosse.

Article 32 Lors du creusage pour la pose du caveau, des barrières de protection ou autre ouvrage analogue seront mis en place par l'opérateur, afin de sécuriser le périmètre d'intervention.

Article 33 Il est interdit, pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer ou d'enlever les signes funéraires existants aux abords des constructions, sauf autorisation des familles intéressées ou à défaut, agrément de l'Autorité Municipale.

Article 34 L'entrepreneur sera tenu d'enlever dès l'achèvement de la construction, la terre, le gravier ou les débris de pierre provenant des travaux qu'il vient d'exécuter. Il devra nettoyer soigneusement les abords de la concession et éventuellement réparer tout dommage ou dégradation qu'il aurait pu causer.

Article 35 L'ouverture des caveaux sera effectuée au moins cinq ou six heures avant l'inhumation au cas où un travail de maçonnerie serait jugé nécessaire et afin qu'il puisse être exécuté en temps utile.
À l'issue de l'inhumation d'un corps ou bien d'une urne cinéraire dans une case de caveau, celle-ci sera fermée hermétiquement par des dalles scellées.

✓ Caractéristiques des monuments

Article 36 Conformément à l'article L. 2223-12 du C.G.C.T., tout particulier peut, sans autorisation, faire placer sur la fosse d'un parent ou d'un ami, une pierre sépulcrale ou autre signe indicatif de sépulture.

Article 37 Conformément à l'article L. 2223-12-1 du C.G.C.T., le maire peut fixer les dimensions maximales des monuments érigés sur les fosses.
La hauteur maximale sera fixée à 2m, assise et soubassement compris.

Article 38 Les monuments et autres signes de sépulture ne pourront être placés qu'avec l'accord du service cimetière qui indiquera l'alignement et les niveaux à respecter.
Le monument ne devra pas dépasser les limites du terrain concédé. Toute construction additionnelle (jardinière, bac, marche pieds...etc.), reconnue gênante et empiétant sur les inter-tombes (appartenant au domaine public communal), devra être déposée à la première réquisition de l'Autorité Municipale, laquelle se réserve le droit de faire procéder d'office à ce travail.

Article 39 Les chapelles ou autres monuments en élévation, protégés par une couverture devront être munis de dispositifs destinés à recueillir les eaux pluviales afin d'en faciliter l'évacuation et de prévenir l'affaissement des terrains et ouvrages contigus.
Les propriétaires des monuments seront tenus de réparer le préjudice causé par suite de l'inobservation de cette prescription. Dans le cas où ils s'y refuseraient, les travaux nécessaires seraient commandés à leurs frais par l'Autorité Municipale.

Article 40 La confection du mortier utilisé pour la pose ou la réfection d'un monument se fera sur des tôles ou sur des planches placées sur le sol de manière à ce qu'il ne puisse subsister aucune trace de travaux. Le nettoyage des matériaux et outils ne devra pas obstruer les avaloirs et le réseau pluvial.
La durée des travaux ne devra pas excéder huit jours.
Tout dépôt de monuments funéraires, de pierres, de matériaux ou outils divers est interdit sur les pelouses et sur les sépultures voisines.

REGISTRE DES ARRÊTÉS
Commune de Saint-Paul-en-Pareds (Vendée)

Dans le cas où la famille ne souhaiterait pas conserver son monument, ce dernier devra impérativement être évacué par l'opérateur funéraire.

En cas d'inhumation, le dépôt des monuments est toléré dans les petites allées secondaires pendant une durée limitée à huit jours maximum.

En tout état de cause, le passage des convois mortuaires et des véhicules d'entretien devra rester libre.

✓ Ornementation et entretien des sépultures

Article 41 En application de l'article R. 2223-8 du C.G.C.T., aucune épitaphe ne pourra être placée ou gravée sur une tombe ou sur un monument sans l'approbation du service cimetière à qui le libellé des inscriptions devra être préalablement soumis.

Article 42 Les emplacements concédés et non aménagés, ainsi que les tumulus couvrant les fosses, devront être entretenus par le concessionnaire ou à défaut les ayants droit.

Article 43 Les tombes et monuments funéraires devront être entretenus par les familles en bon état de conservation et de solidité. Toute pierre tombale brisée devra être remise en état dans les plus brefs délais.

Les plantations ne devront pas dépasser les limites de la sépulture, l'Autorité Municipale se réserve le droit de faire couper sur les tombes, les herbes non tondues et les plantations mal entretenues et éventuellement d'élaguer les arbres ou arbustes qui borderaient les limites de la sépulture.

Elle pourra de même faire abattre les arbres ou arbustes morts, dangereux ou gênants qui n'auraient pas été enlevés par les familles et ce, sans mise en demeure préalable et à leurs frais.

Article 44 Conformément à l'article L. 2213-24 du C.G.C.T., le maire pourra prescrire la réparation ou la démolition des édifices ou monuments funéraires menaçant ruine dans les conditions prévues aux [articles L. 511-1 à L. 511-4-1](#) du code de la construction et de l'habitation.

Titre VI – Concessions

La concession funéraire peut se définir comme un contrat portant occupation du domaine public. En aucun cas, elle ne peut être assimilée à un véritable droit de propriété. La concession funéraire constitue un droit de bail avec affectation spéciale et demeure hors du commerce.

✓ Dispositions générales

Article 45 Durée et dimensions des **concessions « terrain »** accordées :

Pour les sépultures destinées à recevoir l'inhumation de corps et d'urnes cinéraires, la concession aura une durée de 30 ans et une superficie de 2,00m x 1,00m, soit 2,00m².

► **En franche terre**, les inhumations donneront droit au maximum, à la superposition de deux cercueils. Les dimensions des fosses seront les suivantes :

- **Fosse simple** : longueur 2.00m ; largeur 0.80m et profondeur 1.50m
- **Fosse double** : longueur 2.00m ; largeur 0.80m et profondeur 2.00m

Ces dimensions pourront être réduites à 1.50mx0.80mx1.50m pour les enfants de moins de sept ans. Chaque sépulture devra comporter au minimum un tumulus de terre.

► **En caveau**, elles donneront droit au maximum à 3 cases superposées, selon la nature du sous-sol et sous réserve que le prestataire dispose de moyens techniques suffisants.

✓ Acquisition, renouvellement, rétrocession et conversion

Article 46 Les concessions sont attribuées par un arrêté du maire. L'attribution d'une concession est subordonnée au règlement préalable de son prix, lequel est fixé par délibération du conseil municipal. Le concessionnaire s'engage à assurer pendant toute la durée de la concession, le bon entretien de la sépulture et la solidité du monument et du caveau qu'il pourrait y faire construire afin qu'il ne soit nuit à la décence du cimetière, ni à la sécurité des personnes et des biens.

Article 47 Les concessions seront renouvelables indéfiniment. À l'échéance de la concession, le concessionnaire ou à défaut les ayants droit, pourront procéder à son renouvellement moyennant le versement du tarif en vigueur à la date de l'échéance de la concession. Le nouvel acte repartira du lendemain du jour de l'échéance.

REGISTRE DES ARRÊTÉS
Commune de Saint-Paul-en-Pareds (Vendée)

Il appartiendra au maire de rechercher par tout moyen utile (pose plaquette sur la concession échue, envoi d'un courrier à la dernière adresse connue, ...), d'informer les titulaires d'une concession ou leurs ayants droit, de l'extinction de la concession et de leur droit à en demander le renouvellement.

Article 48 En cas de non renouvellement et passé le délai des deux années suivant l'expiration de la concession, la commune pourra reprendre le terrain préalablement concédé. Elle procédera à ses frais, à l'exhumation du ou des corps inhumés et à leur réinhumation à destination de l'ossuaire.

Les familles auront la possibilité de reprendre les objets et monuments placés sur leurs sépultures. A défaut, ces derniers intégreront immédiatement le domaine privé communal. La commune pourra disposer librement du produit de la vente du monument et du caveau.

Article 49 La commune pourra accepter la **rétrocession** à titre gratuit ou onéreux d'un terrain concédé non occupé (libre de tout corps), après décision du conseil municipal. La demande sera recevable uniquement si elle émane du concessionnaire et devra être faite par écrit à l'attention du Maire.

Article 50 Pour les inhumations en terrain commun, les familles auront la possibilité de pérenniser leur sépulture en demandant la transformation du terrain commun en emplacement concédé à l'issue du délai de rotation de 5 ans, en s'acquittant du montant de la concession.

La concession sera délivrée à l'ayant droit le plus diligent.

Titre VII – Caveau provisoire et ossuaire

Article 51 Le cimetière dispose d'un caveau provisoire pouvant recevoir temporairement un cercueil destiné par la suite à être inhumé dans une sépulture non encore aménagée, ou qui doit être transporté hors commune, ou encore celui dont le dépôt serait ordonné par l'administration.

Le caveau provisoire sera aussi destiné à recevoir le reliquaire contenant les restes de corps exhumés, le temps nécessaire à la réalisation de travaux (ex : aménagement de caveau) sur l'emplacement.

Article 52 Le cercueil hermétique sera obligatoire si la durée du dépôt en caveau provisoire doit excéder six jours ou si le défunt était atteint au moment du décès, d'une maladie contagieuse nécessitant la mise en cercueil immédiate.

Article 53 L'autorisation de dépôt en caveau provisoire est donnée par le Maire de la commune du lieu de dépôt et la durée de ce dépôt ne peut excéder **six mois**.

Le retrait d'un corps reposant en caveau provisoire est soumis à une demande d'exhumation.

Article 54 Passé le délai des **cinq mois**, si la famille n'a pas sollicité l'exhumation du cercueil, un courrier avec A/R sera adressé à la **personne chargée de pourvoir aux funérailles, ou à défaut le plus proche parent du défunt**, l'invitant à prendre une décision quant à la destination du cercueil.

En l'absence de réponse, après un délai de **trente jours** suivant le retour de l'avis de réception, le cercueil sera inhumé en terrain commun aux frais de la famille.

Article 55 Au cas où des émanations se feraient sentir par suite de la détérioration du cercueil, le Maire, par mesure d'hygiène et de police, pourrait prescrire l'inhumation en terrain commun aux frais de la famille, après que celle-ci ait été prévenue.

Article 56 Le cimetière dispose d'un ossuaire destiné à recevoir les restes des corps exhumés en provenance d'emplacements dont les concessions sont échues ou non renouvelées ou bien encore dont les tombes ont fait l'objet d'une procédure de reprise (terrain commun ou après constat d'abandon).

Titre VIII - Site cinéraire

■ Chapitre 1 – Le Columbarium

➔ Définition

Le columbarium est un ouvrage public communal comprenant des emplacements dénommés « cases » et/ou « cavurnes », destinés à recevoir une ou plusieurs urnes (selon leur taille), pour une durée définie, et moyennant le versement d'un prix fixé par le conseil municipal.

Article 57 Le columbarium situé dans le cimetière communal comprend différents aménagements, à savoir :

➤ **Le cavurne** : petit caveau enterré pouvant accueillir une ou plusieurs urnes. Ses caractéristiques sont les suivantes :



Modèle 1 :

▪ Dimensions extérieures

60cm x 60 x 45 (ht)

REGISTRE DES ARRÊTÉS
Commune de Saint-Paul-en-Pareds (Vendée)

 Modèle 2 :	▪ Dimensions intérieures	47cm x 47 x 34 (ht)
	▪ Dalle de fermeture granit	60cm x 60 x 7 (ht)
	▪ Dimensions extérieures	60cm x 60 x 50 (ht)
	▪ Dimensions intérieures	45cm x 45x 42 (ht)
	▪ Dalle de fermeture ciment	60cm x 60 x 7 (ht)

► **La case** : compartiment individuel dans lequel une ou plusieurs urnes peuvent être déposées. Le modèle proposé dispose des caractéristiques suivantes :

▪ Dimensions intérieures	42cm x 34,5 x 22 (profondeur)
▪ Plaque de fermeture granit	49 cmx 36,5 x 2 (épaisseur)
▪ Tablette	50cm x 15,5

→ **Droit et attribution d'une case et d'un caveau**

Article 58 Les caveaux et les cases de columbarium ainsi que les concessions s'y rattachant, sont réservées, en application de l'article L. 2223-3 du Code général des Collectivités territoriales, aux dépôts des urnes contenant les cendres :

- ✓ Des personnes décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile ;
- ✓ Des personnes domiciliées sur la commune, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune ;
- ✓ Des personnes non domiciliées sur la commune mais qui y ont droit à une sépulture de famille ;
- ✓ Des Français établis hors de France, n'ayant pas de sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

Toutefois, et **après avis de l'autorité municipale**, l'obtention d'une case ou d'un caveau pourra être ouverte aux personnes n'entrant pas dans les catégories précitées, mais démontrant des liens particuliers avec la commune.

→ **Concession et obtention d'une case ou d'un caveau**

Article 59 Le régime juridique du contrat portant occupation des caveaux et des cases, sera celui applicable aux concessions funéraires.

Article 60 La personne sollicitant l'obtention d'une case ou d'un caveau, devra s'acquitter, du tarif de la concession **et** du montant pour utilisation du module (redevance).

À l'échéance de la concession, la personne s'acquittera **uniquement** du tarif afférent au renouvellement de la concession.

Article 61 Il sera accordé uniquement des concessions de 30 ans. Ces concessions seront renouvelables au prix du tarif en vigueur à la date de l'échéance de la concession et le nouveau contrat repartira du lendemain du jour de l'échéance.

Le tarif des concessions et des redevances pour utilisation de la case ou du caveau sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

Article 62 Les familles seront informées, soit par courrier (à la dernière adresse connue), soit par la pose d'une plaquette sur l'emplacement (en l'absence de coordonnées famille), de l'échéance de la concession.

Dans le cas d'un non renouvellement de la concession, les familles pourront reprendre l'urne ou les urnes présentes dans la case de columbarium, à condition qu'une nouvelle destination ait été définie. À défaut, l'Autorité Municipale retirera l'urne ou les urnes et procédera à la dispersion des cendres dans le jardin du souvenir.

→ **Opérations funéraires**

Article 63 Le dépôt et/ou le retrait d'une urne sont soumis à autorisation délivrée par l'Autorité Municipale. Chacune de ces opérations devra faire l'objet d'une demande préalable.

Article 64 La demande de retrait d'une urne doit être faite par le plus proche parent du ou des défunts auprès du service de la Conservation des Cimetières, avec les pièces justificatives nécessaires. C'est le maire du lieu d'exhumation qui en délivrera l'autorisation.

Si le demandeur n'est pas le titulaire de la concession, il lui faudra obtenir l'accord de ce dernier, voire de l'ensemble des indivisaires de la sépulture.

L'opération de retrait d'urne se fera en présence du demandeur. Le conservateur du cimetière assistera au bon déroulement de l'opération et dressera une attestation de présence conservée en Mairie.

REGISTRE DES ARRÊTÉS
Commune de Saint-Paul-en-Pareds (Vendée)

Article 65 La pose et le démontage des plaques de fermeture des cases de columbarium, des dalles de cavurnes ainsi que les opérations de dépôt et de retrait d'urne, seront exclusivement réalisés par un opérateur funéraire préalablement désigné par la famille, et les frais y afférents demeureront à la charge de celle-ci.

L'ensemble de ces opérations ne sera en aucun cas réalisé par les agents communaux ou les familles.

➔ Ornementation et entretien des cases et cavurnes

Article 66 Les plaques de fermeture des cases de columbarium ne sont pas destinées à être gravées et aucun perçage ne sera autorisé.

La gravure se fera uniquement sur une plaque noire dimensions 7cm x 28cm x 1,2cm épaisseur, mise à disposition des familles moyennant achat. Cette plaque sera ensuite collée sur la plaque de fermeture. Tout autre dispositif ne sera pas accepté.

La gravure pourra comporter le nom, prénom du défunt ainsi que ses dates de naissance et de décès. Toute autre épitaphe nécessitera l'approbation de l'Autorité Municipale.

Article 67 Les familles pourront faire fixer (colle silicone) sur la plaque de fermeture de la case de columbarium, des signes ou emblèmes funéraires ainsi que des médaillons et soliflore, à la condition que cela ne porte pas atteinte à la décence des lieux.

Article 68 Les gravures et fixations d'articles funéraires resteront à la charge des familles. Il appartiendra à l'opérateur funéraire retenu par la famille de s'occuper de la pose.

Article 69 Pour les cavurnes équipés d'une simple dalle de fermeture en ciment, les familles seront autorisées à recouvrir cette dalle d'un monument ou autre aménagement dont les dimensions devront se limiter à 60cm x 60cm en surface. Quant à la hauteur du monument, elle ne devra pas dépasser 1m (assise comprise).

Pour les cavurnes comprenant une tombale en granit gris Tarn, les familles seront autorisées à faire remplacer le modèle existant par un modèle de leur choix. Cette opération restera à la charge des familles et la commune ne procédera pas au rachat de la tombale remplacée.

Une déclaration d'intention de travaux devra être remise à la Conservation des Cimetières avant toute intervention.

Article 70 Le columbarium est un ouvrage public dont l'entretien incombe à la commune. Seule la plaque d'épitaphe, devenant propriété du concessionnaire lors de l'acquisition, devra être entretenue par la famille. Les plaques de fermeture et monument cinéraire devront demeurer en bon état de conservation et de solidité. Toute plaque ou monument brisé devra être remis en état dans les plus brefs délais.

Article 71 Dans l'hypothèse où, l'entretien ou la réfection du columbarium nécessiterait que la ou les urnes présentes dans la case en soient retirées, le titulaire de la concession ou à défaut un ayant-droit, en serait informé par lettre recommandée avec accusé de réception.

La commune procédera à ses frais au déplacement des urnes, à leur stockage en caveau provisoire puis à leur réinhumation une fois les travaux achevés.

➔ Dépôts de fleurs et d'objets

Article 72 Aucune fleur ou autre plantation ne sera admise aux alentours des cavurnes et des modules cases.

Un dépôt de fleurs sera autorisé le jour de la sépulture et quelques jours suivants. Les fleurs devront être ensuite retirées. À défaut, les agents chargés de l'entretien des cimetières procéderont à leur retrait.

Article 73 Aucun dépôt d'articles funéraires (plaques, vases ...) ne sera autorisé aux abords des cavurnes et sur les modules. Le dépôt d'articles et de fleurs se fera uniquement sur la tablette de la case de columbarium prévue à cet effet et sur la dalle couvrant le cavurne.

■ Chapitre 2 – Le Jardin du Souvenir

➔ Définition

Le jardin du souvenir est un lieu spécialement affecté à la dispersion des cendres. Il peut s'agir d'une pelouse sur laquelle les cendres sont dispersées, d'un puits de dispersion,

Article 74 La dispersion des cendres se fera uniquement dans le jardin du souvenir et sera autorisée pour toute personne, quel que soit son domicile et son lieu de décès.

REGISTRE DES ARRÊTÉS
Commune de Saint-Paul-en-Pareds (Vendée)

- Article 75** Chaque dispersion devra faire l'objet d'une demande préalable et l'Autorité Municipale en délivrera l'autorisation. Cette demande se fera par la personne ayant qualité à pourvoir aux funérailles. Le jour et l'heure de l'opération seront définis avec cette personne.
L'opération ne sera pas autorisée les dimanches et jours fériés et devra se faire avant 17h00.
- Article 76** L'opération de dispersion pourra être réalisée soit par un membre de la famille, soit par un opérateur funéraire préalablement choisi par la famille. Les cendres seront dispersées dans leur totalité, en présence de l'opérateur funéraire ou de l'autorité déléguée.
- Article 77** Les familles qui le souhaitent, pourront faire poser par un opérateur funéraire, une plaque sur le support de mémoire. Cette plaque mise à disposition par la mairie, comprendra uniquement les nom, prénom, dates de naissance et de décès du défunt dont les cendres ont été dispersées. Elle aura les caractéristiques suivantes : dim. 8cm x12 x 1 épaisseur, en granit noir. Tout autre dispositif ne sera pas accepté.
Le service de la Conservation des Cimetières indiquera à l'opérateur funéraire, le n° d'emplacement du support de mémoire, sur lequel sera apposée la plaque.
- Article 78** La plaque et la gravure resteront à la charge de la famille. L'emplacement où sera fixée la plaque sera soumis au paiement d'une redevance dont le montant est fixé par délibération du Conseil Municipal.
- Article 79** Aucun dépôt d'articles ou de fleurs ne sera autorisé sur l'espace de dispersion et ses abords ainsi que sur le pourtour du support de mémoire. Toutefois, un dépôt de fleurs sera toléré le jour de la dispersion de cendres devant le jardin du souvenir.
Dans un souci de bon entretien du jardin du souvenir, les fleurs fanées devront être retirées dans les meilleurs délais.
À défaut, les agents chargés de l'entretien du cimetière procéderont à leur retrait.

Titre IX – Charte Environnementale

Gestion de l'herbe – Préservation des espaces communs

✓ Environnement général du cimetière

L'ensemble des allées, espaces engazonnés et fleuris ainsi que les inter-tombes (terrain nécessaire aux séparations et passages établis autour des concessions, fourni par la commune) sont propriétés communales. À ce titre, leurs aménagements éventuels et leur entretien sont de la compétence exclusive des services municipaux.

Soucieux du respect de l'environnement et en application de la loi n° 2014-10 dite « loi Labbé* », les services municipaux ont mis en œuvre une politique de gestion différenciée des espaces verts, dans le respect et la dignité des défunts.

**Adoptée le 06 février 2014, cette loi vise à encadrer l'utilisation des produits phytosanitaires sur le territoire national. Elle définit des échéances précises sur l'utilisation et la vente de ces produits. Depuis le 1^{er} janvier 2017, l'usage des produits phytosanitaires est interdit dans tous les espaces verts, jardins publics, ...*

Souhaitant sensibiliser les usagers et les professionnels du funéraire sur le sujet, et pour pérenniser les actions engagées par les services municipaux, quelques pratiques seront à respecter.

✓ Gestion différenciée des espaces verts – Respect des aménagements réalisés

- Article 80** Il est demandé à chacun de ne plus faire usage de produits chimiques pour l'entretien et le nettoyage des monuments, et ce afin de ne pas altérer les parties communes enherbées telles que les allées secondaires et les espaces inter tombes.
- Article 81** Pour le traitement des plantes adventices communément appelé « mauvaises herbes », l'usager devra s'abstenir de pulvériser de l'herbicide ou tous autres produits assimilés aux abords de sa concession. L'arrachage manuel à la binette sera préconisé.
- Article 82** Les services de la commune ont à charge, l'entretien exclusif des espaces fleuris et engazonnés.
- Article 83** Les allées principales, secondaires et les cheminements sont entretenus par les services techniques, et la commune a entière autorité sur les aménagements menés sur ces espaces.
- Article 84** Tout apport de matériau (cailloux, sable, ...), sur les espaces inter tombes n'est pas autorisé. En cas de non-respect de ces consignes, les services municipaux seront en droit de retirer les aménagements effectués, après information préalable et constat auprès des familles concernées.
- Article 85** À l'utilisation de mini pelle ou tout autre engin facilitant l'excavation de terre et gravats, il sera désormais indispensable de protéger, avec des panneaux de bois ou plaques de répartition, les allées

REGISTRE DES ARRÊTÉS
Commune de Saint-Paul-en-Pareds (Vendée)

pavées et celles enherbées afin de ne pas marquer le sol, notamment en effectuant des rotations avec ces engins.

En cas de dégradation, l'intervenant devra procéder à ses frais, à la remise en état des lieux, dans les meilleurs délais.

Article 86 Après chaque intervention (construction de caveau, creusage de fosse...), les abords de la tombe devront être remis en état, de préférence avec un mélange terre sable (sur 15 à 20 cm de profondeur) pour faciliter l'enherbement.

Article 87 Le nettoyage du matériel et des outils ne devra pas obstruer les avaloirs et le réseau pluvial. Les points d'eau des cimetières seront laissés propres, sans aucunes traces de béton ou de ciment.

Titre X - Police du cimetière

Le Maire dans le cadre de ses pouvoirs de police, assure la police des funérailles et des cimetières. Sont soumis au pouvoir de police du maire : le mode de transport des personnes décédées, le maintien de l'ordre et de la décence dans les cimetières, les inhumations et les exhumations, sans qu'il soit permis d'établir des distinctions ou des prescriptions particulières à raison des croyances ou du culte du défunt ou des circonstances qui ont accompagné la mort.

Article 88 Les personnes admises dans le cimetière, ainsi que les ouvriers y travaillant qui ne s'y comporteraient pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des défunts ou qui enfreindraient les dispositions du présent règlement, seront expulsés par les agents assermentés de la mairie sans préjudice des poursuites de droit.

Article 89 Toute vente de fleurs ou d'articles funéraires sera interdite aux abords et dans l'enceinte du cimetière.

Article 90 Il est également interdit de fumer dans l'enceinte du cimetière.

Article 91 Aucun animal susceptible de troubler la tranquillité des lieux ne sera admis dans le cimetière.

Article 92 L'entrée des bicyclettes, vélomoteurs, voitures et autres véhicules de tous genres sera interdite. Il y a cependant exception pour :

- ✓ Les véhicules utilisés par les services municipaux.
- ✓ Les camionnettes ne dépassant pas les trois tonnes de charge utile, appartenant aux opérateurs funéraires.
- ✓ Exceptionnellement les camions de plus de trois tonnes cinq sur autorisation du service municipal des cimetières.

Ces moyens de transport pourront circuler seulement dans les grandes allées, exception faite pour les services municipaux chargés de l'entretien des cimetières. Ils ne devront gêner en aucun cas les convois funéraires et sortiront du cimetière aussitôt leurs chargements et déchargements effectués.

Les véhicules utilisés par les entrepreneurs ne pourront pas circuler pendant les 8 jours précédant la Toussaint et pendant la période de gel indiquée par des panneaux spéciaux.

L'allure des véhicules de toutes sortes admis à pénétrer dans l'enceinte du cimetière ne devra pas excéder 10 km/heure.

En cas de dégâts causés aux allées ou plantations par ces véhicules, le remboursement du montant des réparations nécessaires sera dû par les responsables.

Tout véhicule entrant dans l'enceinte du cimetière devra impérativement céder le passage au convoi funéraire.

Article 93 La commune ayant choisi de ne plus mettre de containers à disposition, les détritux provenant de l'entretien des tombes et autres fleurs fanées, enlevés par les familles, seront évacués par leurs soins. Il en sera de même pour les entrepreneurs.

Article 94 Il est interdit, sous peine de poursuites, de pénétrer dans le cimetière autrement que par les entrées régulières, de s'écarter des allées, de monter sur les tombeaux, d'enlever ou de déplacer les objets posés sur les tombes, de toucher aux plantes, aux fleurs, de couper ou de casser des branches, enfin de porter atteinte aux monuments, terrains et plantations qui en dépendent.

Article 95 Les contraventions ou délits commis dans le cimetière seront constatés par procès-verbal dressé par l'Autorité Municipale et les responsables seront poursuivis conformément aux lois.

Titre XI - Disposition générale

Article 96- La Directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté.

SAINT PAUL EN PAREDS, le 09/07/2026
Bénédicte GARDIN, Maire



Transmis en Préfecture le :
Publié le :